Version administrative à jour au 26 mars 2024
C.T. 216686 du 5 juillet 2016
modifié par
C.T. 217155 du 13 décembre 2016
C.T. 221194 du 2 juillet 2019
C.T. 230402 du 26 mars 2024

Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26)

SECTION 1 OBJET

1. La présente Directive a pour objet d'établir des exigences concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics.

Ces exigences visent à assurer une reddition de comptes en gestion contractuelle fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics, et ce, conformément au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) (ci-après « Loi »).

Elles visent également à favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics.

Finalement, elles visent à permettre au président du Conseil du trésor d'obtenir les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production des rapports prévus au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi ainsi qu'aux articles 22.2 et 22.3 de la Loi.

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2. La présente Directive s'applique aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi ainsi qu'aux contrats qui y sont assimilés en vertu des troisième et quatrième alinéas de cet article lorsque ces contrats sont conclus par des organismes publics visés à l'article 4 de la Loi.
- 3. Sont soumis à la présente Directive les contrats visés à l'article 2 qui sont faits avec un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 de la Loi, avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou avec toute autre entité non mentionnée à cet article.

SECTION 3 EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTES

Sous-section 1 – Autorisations du dirigeant de l'organisme public

- 4. La présente sous-section s'applique aux cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise et visés à l'annexe 1.
- 5. L'autorisation du dirigeant de l'organisme public doit être accordée par écrit préalablement à la publication de l'avis d'appel d'offres, à la conclusion du contrat ou à sa modification, selon le cas.

Cet écrit doit énoncer les motifs pour lesquels l'autorisation est accordée, les circonstances particulières et, le cas échéant, les alternatives possibles.

6. Au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle une autorisation est accordée par son dirigeant, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 2.

Malgré ce qui précède, ce délai est de 15 jours dans les cas visés aux paragraphes e) et f) du paragraphe 1° de l'annexe 1.

- 7. Dans la mesure où les délais prévus à l'article 6 sont respectés à l'égard de chacune des autorisations, le rapport visé à cet article peut porter sur plusieurs autorisations :
 - 1° lorsque plusieurs autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard d'un même contrat;
 - 2° lorsque des autorisations ont été accordées par le dirigeant de l'organisme public à l'égard de plusieurs contrats de même nature.
- 8. Un organisme public doit conserver les autorisations accordées par son dirigeant.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles autorisations.

Sous-section 2 – Conclusion d'un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter

9. Un organisme public dont le dirigeant conclut, conformément à l'article 21.21 de la Loi, un contrat devant s'exécuter à l'extérieur du Québec avec une entreprise qui n'y a pas d'établissement et qui n'est pas autorisée à contracter doit en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours, et ce, à l'adresse marches.publics@sct.gouv.qc.ca.

Sous-section 3 – Déclaration du dirigeant de l'organisme public

- 10. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le dirigeant d'un organisme public doit attester, au moyen de la déclaration prévue à l'annexe 3, de la fiabilité des données et des contrôles concernant :
 - 1° les autorisations qu'il a accordées dans les cas visés à l'annexe 1 entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante;
 - 2° les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante par l'organisme public qu'il dirige.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre cette déclaration au Secrétariat du Conseil du trésor au moyen de l'Extranet des marchés publics.

11. Un organisme public doit conserver les déclarations faites par son dirigeant conformément à l'article 10.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction de telles déclarations.

Sous-section 4 – Contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue

- 12. Au plus tard le 30 juin de chaque année, un organisme public doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, au moyen de l'Extranet des marchés publics, un rapport contenant les renseignements énoncés à l'annexe 5 concernant :
 - 1° les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 de la Loi qu'il a conclus de gré à gré au motif qu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que la divulgation du contrat, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et ce, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi;
 - 2° les contrats de services à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue visés à l'article 53 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) lorsque ces contrats comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Sous-section 5 – Contrats comportant une dépense inférieure à 25 000 \$

13. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les contrats visés à l'article 14 de la Loi comportant une dépense inférieure à 25 000 \$.

Sous-section 6 – Recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois

- 14. Un organisme public qui ne procède pas par appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 de la Loi qui n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental ou qui ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction doit consigner les circonstances ou les motifs considérés au moyen du système électronique d'appel d'offres au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système.
- 15. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.2 de la Loi.

Sous-section 7 – Condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique

16. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier considère nécessaires à la production du rapport prévu à l'article 22.3 de la Loi.

Sous-section 8 - Regroupement d'organismes publics lors d'un appel d'offres

17. Un organisme public qui procède à un appel d'offres visé à l'article 15 de la Loi doit indiquer au système électronique d'appel d'offres, au moment de la diffusion de l'avis d'appel d'offres dans ce système, qu'il a consigné l'impact sur l'économie régionale d'un tel regroupement conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales lorsqu'il acquiert un bien ou un service pour le compte d'un organisme public.

18. Un organisme public doit conserver les renseignements qu'il a consignés conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi.

Cet organisme doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre ces renseignements.

Il en est de même du Centre d'acquisitions gouvernementales à l'égard des renseignements qu'il a consignés conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi.

19. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements que ce dernier indique concernant les regroupements visés à l'article 15 de la Loi.

Sous-section 9 – Transmission de documents ou de renseignements sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor

- 20. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre une reproduction :
 - 1° des lignes internes de conduite qu'il a adoptées en vertu de l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);
 - 2° du plus récent plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle qu'il a adopté en vertu de l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);
 - 3° du plus récent rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques qu'il a adopté en vertu de l'article 6 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T. 216501 du 14 juin 2016);
 - 4° des soumissions reçues en réponse à un appel d'offres;
 - 5° d'un rapport du secrétaire d'un comité de sélection;
 - 6° d'un contrat qu'il a conclu;
 - 7° d'un avenant à un contrat qu'il a conclu;
 - 8° de tout autre document que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.
- 21. Un organisme public doit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, lui transmettre tout renseignement que ce dernier juge nécessaire d'obtenir pour vérifier le respect des règles contractuelles prévues par la Loi ou par les règlements, politiques et directives pris en vertu de celle-ci.

ANNEXE 1 CAS OÙ L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC EST REQUISE

Les cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise sont :

1° en vertu de la Loi:

- a) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du services requis, et ce, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;
- b) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;
- c) pour la conclusion de gré à gré d'un contrat lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démonter, compte-tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi et du deuxième alinéa de cet article;
- d) pour la modification d'un contrat comportant initialement une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi;
- e) pour la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou pour la conclusion d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics lorsque l'organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi;
- f) pour la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise lorsque l'organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, et ce, en vertu du troisième alinéa de l'article 25.0.3 de la Loi;

- 2° en vertu du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) :
 - a) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de ce règlement;
 - b) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois être supérieure à 5 ans dans le cas d'un contrat à commandes), et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de ce règlement;
 - c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :
 - i. un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;
 - ii. un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III de ce règlement (dans ce cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de ce règlement;

3° en vertu du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) :

- a) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans (sans toutefois être supérieure à 5 ans dans le cas d'un contrat à exécution sur demande) ou d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 42.2 de ce règlement dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de ce règlement;
- b) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :
- i. un seul prestataire de services a présenté une soumission conforme;
 - ii. un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (dans ce cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46 de ce règlement;

- 4° en vertu du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) :
 - a) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de ce règlement;
 - b) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :
 - i. un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme;
 - ii. un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité selon la section II du chapitre III de ce règlement (dans ce cas et lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de ce règlement;

5° en vertu du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) :

- a) pour procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif lorsque les besoins d'un organisme public présentent un haut degré de complexité, et ce, en vertu de l'article 19 de ce règlement;
- b) pour continuer la procédure d'appel d'offres comportant un dialogue compétitif si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, et ce, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de ce règlement;
- c) pour permettre, avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres, que les commandes d'un contrat à commandes conclu avec plusieurs fournisseurs puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis à l'égard du bien à acquérir n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de ce règlement;
- d) pour que l'organisme public se fonde sur un ou plusieurs critères, autres que le prix, en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique, pour déterminer le bien ou le service le plus avantageux dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat pour l'acquisition de biens ou de services infonuagiques, et ce, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 48 de ce règlement;
- e) pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive en cette matière dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 57 de ce règlement;

- f) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsque :
 - i. un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;
 - ii. un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité (dans ce cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix);

et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de ce règlement;

6° en vertu de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (C.T. 215340 du 13 juillet 2015) :

- a) pour que l'organisme public puisse demander à un autre organisme public de se joindre à un regroupement dont ce dernier est responsable, et ce, en vertu de l'article 3.5 de cette Directive;
- b) pour limiter la portée d'une licence de droits d'auteur en sa faveur portant sur le programme d'ordinateur et sur les documents développés en lien avec ce programme exigée du prestataire de services, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.10 de cette Directive;
- c) pour exiger du prestataire de services une cession de droits d'auteur en sa faveur, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette Directive;
- d) pour refuser d'accorder une licence de droits d'auteur au prestataire de services, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette Directive;
- e) pour déroger à l'obligation de conclure tout contrat de services professionnels en matière de technologies de l'information comportant une dépense égale ou supérieure à 2 000 000 \$ avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015, et ce, en vertu de l'article 6 de cette Directive;
- f) pour déroger aux modalités prévues aux paragraphes 1°, 3°, 6° et 9°, de l'article 8 de cette Directive, et ce, en vertu de l'article 10 de cette Directive;
- g) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, et ce, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette Directive;
- h) dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 5°, 6° ou 6.1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, pour la conclusion d'un nouveau contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les

dépenses des contrats antérieurs conclus avec cette personne est égale ou supérieure à 50 000 \$ lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette Directive;

i) pour la modification d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant initialement une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ qui occasionne une dépense supplémentaire excédant 10 % du montant initial du contrat, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette Directive.

ANNEXE 2 RAPPORT SUR LES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC

Un rapport sur les autorisations accordées par le dirigeant de l'organisme public doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence SEAO
- Numéro d'avis d'intention
- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Disposition habilitante
- Entreprises (nom, statut, type)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat en incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Motifs justifiant l'autorisation
- Montant de la dépense supplémentaire
- Pourcentage de la dépense supplémentaire
- Nombre total de dépense supplémentaires cumulées pour ce contrat
- Montant du contrat incluant toutes les dépenses supplémentaires

4° Autorisation du dirigeant de l'organisme public :

- Date de l'autorisation écrite
- Nom
- Titre

ANNEXE 3 DÉCLARATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME PUBLIC SUR LA FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES

<u>Déclaration du dirigeant de l'organisme public sur la fiabilité des données et des</u> contrôles

(Inscrire le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements transmis au Secrétariat du Conseil du trésor et les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. La présente déclaration atteste de la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) s'est doté(e) de lignes de conduite ou les a mises à jour pour assurer une meilleure gestion des processus contractuels, tel que requis par l'article 24 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics. (Il est recommandé de mettre à jour annuellement ces lignes de conduite afin de considérer l'évolution des risques et du contexte. S'il y a lieu, inscrire la date à laquelle ces lignes de conduite ont été mises à jour.)

Le (inscrire la date), le(la) (inscrire le nom de l'organisme public) a adopté son plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, tel que requis par l'article 4 de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Au cours de la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année), j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôle fiables de manière à assurer l'intégrité et le respect de la conformité, en matière de gestion contractuelle, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics de même qu'aux règlements, politiques et directives pris en vertu de cette loi. (Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant.)

(S'il y a lieu, inscrire que l'organisme public a fait l'objet d'une fusion, d'une scission, d'une intégration ou d'un changement de nom ainsi que la date d'entrée en vigueur et le nom des organisations impliquées.)

(Pour les organismes du réseau de l'éducation, inscrire : Je déclare exercer les fonctions de dirigeant de l'organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics. [S'il y a lieu, joindre une copie des résolutions du conseil d'administration ou du conseil des commissaires déléguant tout ou partie des fonctions exercées par le dirigeant de cet organisme, conformément au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.])

Je déclare, au mieux de mes connaissances et en toute bonne foi, que toute l'information requise a été transmise au Secrétariat du Conseil du trésor conformément à la Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics et que celle-ci ainsi que les informations publiées dans le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (inscrire l'année) au 31 mars (inscrire l'année) sont fiables.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Inscrire le nom du dirigeant de l'organisme public) (Inscrire le titre du dirigeant de l'organisme public) (Inscrire le lieu et la date de la signature) ».

ANNEXE 4

L'annexe 4 de la Directive est abrogée.



ANNEXE 5

RAPPORT SUR LES CONTRATS PORTANT SUR UNE QUESTION DE NATURE CONFIDENTIELLE OU PROTÉGÉE OU À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL N'A ÉTÉ OBTENUE

Un rapport sur les contrats portant sur une question de nature confidentielle ou protégée ou à l'égard desquels aucune renonciation au secret professionnel n'a été obtenue doit contenir les renseignements suivants :

1° Identification de l'organisme public :

- Nom de l'organisme public

2° Personne à contacter pour obtenir de l'information supplémentaire :

- Nom
- Courriel
- Téléphone et poste

3° Renseignements sur le contrat :

- Numéro de référence (usage interne)
- Nombre de contrats
- Nature du contrat
- Mode de sollicitation
- Entreprises (nom, statut, type)
- Si ce rapport concerne des honoraires pour des services juridiques fournis par un avocat ou un notaire
- Méthodologie utilisée au contrat pour établir les honoraires de l'avocat ou du notaire, le cas échéant (méthode à taux horaire, à pourcentage, à forfait ou combinaison des méthodes précédentes)
- Tarifs (qualité, classe et expérience, taux horaire conclu)
- Titre du contrat
- Objet du contrat
- Date de conclusion du contrat
- Date de début prévue du contrat
- Date de fin prévue du contrat
- Montant initial du contrat
- Option (renouvellement ou acquisition supplémentaire)
- Durée prévue du contrat incluant toutes les options de renouvellement
- Montant du contrat incluant toutes les options
- Motifs justifiant l'autorisation ».

L'annexe 6 de la Directive est abrogée.

